

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

N^o. 88.

1^{re} Session, 2^e P^{ar}lement, 36 Victoria, 1873.

BILL

Acte pour incorporer l'Agence Cana-
dienne de P^lacement et de Garantie.

BILL PRIVE.

M. RYAN.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau,
1873.

Acte pour incorporer l'Agence Canadienne de Placement et de Garantie.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous désignées ont, par leur pétition, demandé d'être constituées en compagnie, sous les nom et raison d'Agence Canadienne de Placement et de Garantie, ayant pour objet de garantir les transactions et opérations commerciales de toutes sortes, les lettres de change, billets promissaires, crédits, comptes et prêts, effets publics et privés,—et aussi leur achat et vente,—l'emprunt et les prêts d'argent,—l'achat et vente d'effets et fonds publics, bons, actions, fonds et débetures de corps politiques et compagnies constituées en corporation,—et pour recevoir et garder des propriétés en fidéicommiss ou dépôt, et exercer la charge de fidéicommissaires et syndics, et agir comme agent pour le placement de deniers ou autrement; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête; A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'hon. Henry Starnes, l'hon. John Joseph Caldwell Abbott, Adolphe Roy, Jackson Rae, Peter McEwan, R. A. Campbell, A. A. Trottier, John Rollo Middlemiss, E. Chaplin, Nelson Davis, de Montréal, James K. Kerr, de Toronto, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés qui seront de temps à autre en possession de parts ou actions dans l'entreprise par le présent autorisée, seront formés en une compagnie conformément aux pouvoirs, autorisés, statuts, règles et règlements ci-dessous prescrits ou mentionnés, et formeront un corps politique et incorporé sous le nom d'Agence Canadienne de Placement et de Garantie, et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre et modifier à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux de droit ou d'équité quelconques.

2. Les personnes ci-dessus nommées seront les directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres directeurs de la compagnie soient élus tel que ci-dessous prescrit, et pendant que ces directeurs provisoires seront en charge, ils seront revêtus de tous les pouvoirs, à tous égards, conférés aux directeurs ordinaires.

3. La compagnie est par le présent autorisée à agir comme caution, garant, agent, courtier, administrateur, et négociant de deniers, terrains et valeurs, et en cette qualité elle pourra garantir le paiement de lettres de change, billets promissaires, crédits, comptes et emprunts, et l'accomplissement de contrats mercantiles de toute espèce; et elle pourra s'en charger, les négocier, acheter, vendre et transférer; et garantir, négocier, acheter et vendre, engager

et grever tous effets publics ou de commerce de toutes sortes, y compris les récépissés d'entrepôt et les bons, actions et débiteures des corps politiques et incorporés; et dans la poursuite de ces opérations et transactions, elle pourra emprunter et prêter, avancer et recevoir des deniers, recevoir et posséder des propriétés de toutes sortes en nantissement et dépôt, et exercer la charge de fidéicommissaire; elle pourra agir comme agent pour le placement de deniers, et, sujet aux dispositions ci-après décrétées, acquérir, posséder, engager et hypothéquer, vendre et transporter des biens-fonds, avec pouvoir de fixer les conditions de confiscation, faire tous les actes et passer tous les titres qui pourront être nécessaires pour la transaction parfaite de ces affaires et toutes les conventions légalement conclues par la dite compagnie en vertu du présent acte, et pour faire exécuter toutes les obligations que toute personne pourra contracter envers la compagnie, avec pouvoir, enfin, de faire, autoriser et exercer tous actes, pouvoirs et choses quelconques que, dans l'opinion des directeurs de la compagnie, il sera nécessaire ou utile de faire ou exercer à leur égard; et pour ces transactions, de demander et recevoir un intérêt et une rémunération convenable, ou tel intérêt, somme, montant ou propriété qui pourra être convenu entre la compagnie et les personnes qui traiteront avec elle.

Pouvoirs et affaires de la compagnie.

4. La compagnie est par le présent autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquiescement de tous les frais et dépenses encourus par la demande et l'obtention du présent acte, et de toutes les autres dépenses préparatoires ou s'y rattachant; et la balance de ce capital, ou telle partie qui pourra de temps à autre être nécessaire, sera employée de la manière et pour les fins mentionnées au présent acte.

Les fonds seront déposés.

5. Les fonds de la compagnie seront, autant que possible lorsqu'ils ne seront pas employés, déposés au nom de la compagnie dans quelque banque incorporée de la Puissance, et n'en seront retirés que sur le chèque du gérant et du président, ou en son absence, du vice-président de la compagnie, et après avoir rempli telles autres formalités que la compagnie pourra plus tard prescrire par ses réglemens; ou, jusqu'à la nomination d'un gérant et président ou vice-président, sur le chèque du directeur provisoire de la compagnie.

Les directeurs pourront emprunter de l'argent.

6. Les directeurs pourront décider, à toute assemblée spécialement convoquée à cet effet, d'emprunter des deniers au nom de la compagnie à tels taux d'intérêt et à tels termes et conditions qu'ils pourront fixer et établir par cette résolution, et pour effectuer cet emprunt, les directeurs pourront autoriser deux d'entre eux, ou l'un d'entre eux et le gérant de la compagnie, à faire et exécuter toutes hypothèques, bons ou autres instrumens sous le sceau commun de la compagnie, selon qu'il sera nécessaire, et à cette fin de grever telles propriétés de la compagnie qu'ils seront autorisés par cette résolution de grever, sous forme de gage ou hypothèque, et pourront céder, transférer ou déposer tous titres, actes, pièces, sûretés ou propriétés de la compagnie, avec ou sans pouvoir de vendre ou autres dispositions spéciales que les directeurs présents à cette assemblée jugeront à propos; pourvu que la totalité de la ou des sommes ainsi empruntées n'excèdera en aucun temps (sauf lorsque des sûretés seront données) le montant du capital souscrit de la compagnie non encore versé,—et nul prêteur ne sera tenu de s'en

quérir des circonstances de tel emprunt, ni de la validité de la résolution en vertu de laquelle il a été fait, ou l'objet pour lequel cet emprunt a été demandé.

7. La compagnie pourra posséder tels bien-fonds qui pourront être nécessaires à ses opérations, mais dont la valeur annuelle n'excèdera pas en totalité la somme de vingt mille piastres, et tels autres immeubles qui, étant hypothéqués en sa faveur, pourront être acquis par elle pour la protection de ses intérêts, et il est laissé à la discrétion des directeurs de décider quand il sera nécessaire, pour les fins de cette protection, d'acquérir tels immeubles; et elle pourra de temps à autre vendre, hypothéquer et louer ces immeubles ou autrement en disposer; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie de vendre tout immeuble ainsi acquis dans le cours de ses opérations dans les cinq années à compter de la date de leur acquisition, excepté, toutefois, ceux de ces immeubles qui pourront être nécessaires à ses opérations et dans la proportion de la valeur en premier lieu mentionnée dans la présente section.

Pouvoir de posséder des bien-fonds.

8. Le principal bureau de la compagnie sera à Montréal, mais la compagnie pourra avoir des bureaux et agences et traiter d'affaires dans toute partie du Canada.

Principal bureau à Montréal.

9. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune, dont cinq pour cent devront être versés avant que les opérations soient réellement commencées, et le reste sera demandé en tels temps et en telles sommes que les directeurs jugeront à propos; pourvu toujours que les demandes de versements aux actionnaires ne se feront pas à des intervalles de moins de trois mois, et que chacune de ces demandes n'excèdera pas dix pour cent du capital souscrit. Et lorsqu'un actionnaire aura payé vingt-cinq pour cent sur les actions prises par lui, il ne lui sera demandé aucun autre versement, à moins que les directeurs ne le jugent nécessaire pour acquitter les dettes et obligations de la compagnie, ou à moins qu'à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, ou à l'assemblée annuelle régulière, ils ne soient autorisés à demander d'autres versements pour subvenir aux besoins de la compagnie ou pour augmenter la sphère de ses opérations.

Capital. Dix p. c. doivent être versés avant de commencer les opérations.

10. Toutes les actions constituant le capital de la compagnie seront réputées biens-meubles et transférables comme tels.

Actions réputées biens-meubles.

11. Nul membre ou actionnaire de la compagnie ne sera responsable d'aucune des dettes ou obligations de la compagnie au-delà du montant de ses actions dans le capital de la compagnie qui ne sera pas alors payé.

Responsabilité des actionnaires.

12. Chaque actionnaire sera tenu de faire le versement qui lui sera demandé conformément à la section, à telle personne et en tels temps et lieu que les directeurs indiqueront.

Obligation quant aux versements.

13. Les directeurs donneront au moins trente jours d'avis de la date de chaque versement, par une annonce publiée dans un ou plusieurs journaux de Montréal, et par un avis expédié par la poste à chaque actionnaire.

Avis de 30 jours.

14. Un versement sera censé être demandé lors de l'adoption par les directeurs d'une résolution autorisant telle demande, et si un

Versements, quand ils

seront censés actionnaire manque de faire aucun versement dû par lui avant ou le jour fixé à cette fin, il sera passible de payer un intérêt au taux de sept pour cent par année, à compter du jour fixé pour opérer tel versement et jusqu'à ce qu'il soit réellement fait.

5

Avis des directeurs annonçant que tel versement est exigé, sous peine de confiscation des actions.

15. Si un membre ne fait pas son versement au jour fixé, les directeurs pourront, en tout temps pendant lequel ce versement restera en souffrance, lui signifier un avis le requérant de faire tel versement et de payer l'intérêt qui pourra être devenu dû à la suite de tel retard et cet avis indiquera la date (qui sera éloignée d'au moins vingt-et-un jours de celle de l'avis) et le lieu où tel versement devra se faire et tel intérêt se payer, et où devront se payer tous les frais qui auront pu être occasionnés par le défaut d'opérer chacun de ces paiements; et tel avis devra aussi spécifier que dans le cas de non paiement au ou avant le temps fixé et au lieu indiqué comme susdit, les actions à l'égard desquelles ce versement a été demandé seront susceptibles de confiscation.

Actions déclarées confisquées.

16. Si l'intéressé ne se conforme pas aux réquisitions de cet avis, toute action à l'égard de laquelle il aura été donné pour- ra, en tout temps avant l'opération de tous versements, et avant le paiement de l'intérêt et des frais dus à l'égard de ces versements, être confisquée par une résolution des directeurs à cet effet.

Actions confisquées propriété de la compagnie.

17. Toute action ainsi confisquée sera considérée comme propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé, ou elle pourra être vendue ou adjugée de nouveau aux conditions que les directeurs jugeront convenables.

Déclaration de demande de versement.

18. Une déclaration écrite du secrétaire, ou de tout autre officier de la compagnie à ce dûment autorisé, établissant qu'une demande de versement a été faite, qu'avis en a été dûment donné, qu'il n'a pas été satisfait à la demande de versements à l'égard de quelques actions, et que ces actions ont été confisquées en vertu d'une résolution des directeurs à cet effet, sera une preuve suffisante des faits y relatés contre toutes personnes ayant droit à ces actions, et cette déclaration, et le reçu de la compagnie en échange du prix de telles actions, seront un titre valide à telles actions, et l'acquéreur sera en conséquence reconnu le porteur de telles actions et quitte de tous versements dus antérieurement à son acquisition, et il sera inscrit comme tel dans le registre des membres; il ne sera pas tenu de voir ou de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à telles actions ne sera pas invalidé ni affecté par le fait d'aucune irrégularité dans l'opération de la vente.

Emission de nouvelles actions.

19. S'il le jugent à propos après qu'un million de piastres aura été souscrit, les directeurs auront le droit d'émettre l'autre million de capital dans le cours d'une année après que la compagnie sera entrée en opération.

Assemblée générale des actionnaires après souscription du capital, etc.

20. Dès que le capital social sera souscrit et que cinq pour cent de ce capital seront versés, les directeurs provisoires susdits pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires à quelque endroit en la cité de Montréal, en donnant au moins quatre semaines d'avis de la date et du lieu de cette assemblée,

et en publiant cet avis dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité de Montréal, et à cette assemblée générale, les actionnaires présents ou représentés par procureurs, éliront neuf directeurs, lesquels constitueront le bureau de direction et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

21. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus (sauf tel que ci-dessus prescrit) à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Montréal, le premier mercredi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné au moins quatre semaines d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la section précédente; et toutes les élections de directeurs seront faites par les actionnaires qui auront payé cinq pour cent comme il est dit ci-haut et fait tous les versements alors échus demandés par les directeurs, et qui seront présents à cette fin en personne ou représentés par procureurs; et toutes ces élections se feront au scrutin; et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il surgit quelque doute ou difficulté lors de telle élection à raison de ce que deux ou un plus grand nombre de personnes auraient un nombre égal des suffrages, alors on procédera à un deuxième scrutin pour l'élection de ces personnes, lequel nouveau scrutin pourra se répéter aussi souvent que l'assemblée le jugera à propos; ou au lieu d'un nouveau scrutin, les directeurs dont l'élection n'a donné lieu à aucun tel doute ou difficulté pourront, si l'assemblée le juge à propos, déterminer par le scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs, et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président; mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites de la Puissance du Canada seront inéligibles; et si un directeur quitte le Canada, ou s'absente du Canada pendant plus de six mois consécutifs, sans le consentement de ses collègues directeurs, sa charge sera considérée comme vacante; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution, ou autrement, pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entre eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, cinquante actions du fonds social de la compagnie, sur lesquelles elle aura payé au moins cinq pour cent, et qu'elle n'ait acquitté toutes les demandes de versements sur ses actions et toutes les obligations par elle contractées envers la dite compagnie; pourvu de plus que nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée spéciale ou générale, de réduire à pas moins de sept ou d'augmenter à pas plus de treize le nombre des directeurs; et s'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Directeurs et leur élection.

Egalité de suffrages.

Président et vice-président

Comment les vacances seront remplies.
Proviso: qualification.

Proviso: nombre des directeurs augmenté ou réduit.

Quorum des directeurs : voix prépondérante.

22. A toutes les assemblées des directeurs, la majorité du bureau formera un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante. 5

Les directeurs pourront faire des statuts et administrer les affaires.

23. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie. Ils auront aussi plein pouvoir et autorité sur l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la réglementation des taux, termes et conditions auxquels les affaires de la compagnie seront entreprises et administrées,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la réglementation des assemblées du bureau des directeurs,—la nomination et destitution des sous-bureaux, pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande de versements sur le capital souscrit, sujet à la limitation ci-dessus prescrite,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences, — et, généralement, les directeurs pourront, en sus des pouvoirs qui leur sont expressément conférés, exercer tous les pouvoirs ; faire les stipulations, engagements et conventions, et exécuter tous actes et choses nécessaires et propres à la bonne administration des affaires de la compagnie, et pour donner suite aux dispositions du présent acte selon son sens et sa teneur véritables ; pourvu toujours que tous ces statuts et règlements pourront être modifiés, changés ou révoqués à l'assemblée générale annuelle suivante, et seront présumés avoir été approuvés par telle assemblée, sauf en tant qu'ils seront modifiés, changés ou révoqués, après quoi ils auront force et effet comme s'ils avaient été approuvés ; pourvu de plus que nulle telle modification, changement ou révocation n'invalidera aucun acte accompli en conformité ou en vertu de tels statuts et règlements, ni ne portera préjudice à la position ou au droit de qui que ce soit, et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte. 10
15
20
25
30
35

Pouvoirs généraux.

Proviso : les statuts seront sujets à l'approbation des actionnaires.
Proviso : s'ils sont désapprouvés.

Responsabilité des membres.

24. Tout membre dont les actions auront été confisquées sera, nonobstant telle confiscation, susceptible de payer à la compagnie tous versements, intérêts et frais dus à l'égard de ces actions lors de leur confiscation. 40

Validité des actes des directeurs.

25. Les actes des directeurs ou d'aucun comité nommé par eux, bien que par la suite il puisse être découvert quelque défaut dans la nomination de quelque directeur ou membre de tel comité, ou qu'ils ou qu'aucun d'eux étaient déqualifiés, seront aussi valides que si telle personne avait été dûment nommée et était éligible comme directeur. 45

Indemnité des directeurs.

26. Tout directeur de la compagnie, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, et ses biens et effets respectivement, seront de temps à autre et en tout temps sauvegardés et indemnisés à même les fonds de la compagnie de tous frais et dépenses qu'ils feront ou qu'ils pourront encourir à l'égard d'aucune action ou poursuite qui sera intentée ou commencée contre lui au sujet de tout acte, titre, matière ou chose quelconque faite ou permise par lui dans 50
55

l'exécution des devoirs de sa charge ; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fera ou encourra pour les affaires de la compagnie, excepté les frais et dépenses dus à sa négligence ou défaut volontaire.

5- **27.** Tout directeur de la compagnie, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, et ses biens et effets, respectivement, ne seront responsables que des deniers qu'il aura réellement reçus, et ils ne seront pas responsables pour ses collègues directeurs, ni pour aucun d'eux, mais chacun d'eux le sera de ses propres actes, faits et manquement ; les directeurs, ou aucun d'eux, ne seront responsables ou ne répondront d'aucune personne ou personnes qui pourront être nommées en vertu d'aucun acte, règlement ou statuts d'association, comme susdit, ou autrement, sous l'autorité des règles et règlements alors en force de la compagnie, pour percevoir ou recevoir tous deniers payables à la compagnie, ou entre les mains desquelles ces deniers ou propriétés de la compagnie seront ou pourront être déposés ou confiés pour être en sûreté, — ni de l'insuffisance ou défectuosité d'aucun titre à une propriété qui pourra de temps à autre être achetée, reçue ou louée, ou autrement acquise par ordre des directeurs ou autrement, pour ou au nom de la compagnie, — ni de l'insuffisance ou défectuosité d'aucune garantie sur laquelle seront placés des deniers de la compagnie ; et nul directeur ne sera responsable d'aucune perte, dommage ou accident quelconque survenu dans l'exécution des devoirs de sa charge ou s'y rattachant, à moins qu'il ne soit le fait de sa négligence ou défaut volontaires.

Directeurs responsables de leurs actes seulement.

28. Il sera du devoir des directeurs de la compagnie de déclarer et établir des dividendes trimestriels ou semestriels de telle partie des profits de la compagnie que la majorité d'entre eux le jugera à propos de partager, et de donner avis public d'au moins dix jours du paiement de ces dividendes.

Dividendes

29. Les profits de la compagnie, s'il y en a, seront partagés et employés de la manière suivante, savoir : Il sera d'abord mis de côté pour en faire un fonds de réserve devant faire face aux éventualités ou pour égaliser les dividendes, une somme qui, en aucune année, ne sera pas moindre que deux et demi pour cent sur les profits réels faits par la compagnie, selon que les directeurs le jugeront de temps à autre à propos, et le reste de ces profits sera partagé entre les membres et de la manière que les directeurs décideront.

Emploi des profits.

30. La compagnie ne déclarera aucun dividende qui aurait pour effet de réduire à aucun degré son capital social.

Pas de dividende à même le capital.

31. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à aucun membre toute somme d'argent qu'il pourra devoir à la compagnie comme versement ou autrement.

Dividendes retenus par la compagnie, etc

32. Les directeurs pourront de temps à autre nommer un ou plusieurs membres de leur bureau comme fidéicommissaires des terrains ou propriétés de la compagnie, et ils pourront faire exécuter tous actes ou choses nécessaires au transport de ces terrains ou propriétés à la personne ou aux personnes ainsi nommées ; et ils pourront de temps à autre déplacer telle personne ou personnes et en nommer une autre ou d'autres à leur place.

Fidéicommissaires nommés par les directeurs.

33. Tous transports à faire par la compagnie en vertu des différents pouvoirs ou autorisations conférés par le présent acte, pourront

Formule du transport.

être faits dans la forme énoncée dans la cédule A annexée au présent, ou autre forme s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et ils pourront être faits, soit par contrat revêtu d'un sceau ou devant notaire, selon que l'une ou l'autre de ces manières sera le plus d'accord avec les lois de la partie du Canada où sera situé l'immeuble qui fera l'objet du transport. 5

Formule des hypothèques

34. Toute hypothèque et obligation en garantie d'une somme d'argent empruntée de la compagnie sera faite par un acte dans lequel en sera dûment énoncée la considération, et toute hypothèque ou obligation de cette nature pourra être faite selon la formule de la cédule (B) annexée au présent acte, ou dans toute autre forme s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et il pourra être fait sous sceau ou devant des notaires publics, selon que l'une ou l'autre de ces manières sera le plus d'accord avec les lois de la partie du Canada où sera situé l'immeuble devant être hypothéqué; 10
15
et dans la province de Québec, des obligations avec hypothèque en faveur de la compagnie pourront être exécutées dans telle forme et de telle manière maintenant reconnues comme valides et efficaces par les lois dans cette partie du Canada.

Votes des actionnaires.

35. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera 20
et à l'égard de laquelle tous les versements alors dus auront été faits au moins quatorze jours avant la votation. Ces votes pourront être donnés soit en personne ou par procureur, le porteur de toute procuration étant lui-même actionnaire et ayant droit de voter. Et 25
toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées par la majorité des voix, le président de telle assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité des votes; pourvu qu'aucun officier,—les directeurs exceptés,—commis ou autre employé salarié de la compagnie n'aura droit de voter en 30
personne ou par procureur à l'élection des directeurs.

Etat des affaires de la compagnie.

36. A toute assemblée annuelle des actionnaires, les directeurs sortant de charge soumettront un état complet et lucide des affaires de la compagnie, indiquant d'un côté et en détail les dettes, obligations et engagements de la compagnie, et de l'autre ses recettes et ressources. Ils soumettront aussi un état complet de la somme et valeur des garanties possédées par la compagnie, et tous autres renseignements de nature à mettre les actionnaires en mesure de juger de la véritable condition de la compagnie et de ses affaires. 35
40

Registre des actionnaires.

37. La compagnie tiendra, dans un ou des livres, registre des membres de la compagnie, et dans ces livres seront de temps à autre entrés clairement et distinctement les détails suivants: le nom, l'adresse et l'occupation, s'il en est, des membres de la compagnie, le nombre d'actions possédées par chaque membre, en désignant chaque action par un numéro, et le montant payé ou convenu d'être considéré comme payé sur les actions de chaque membre. 45

Membres de la compagnie.

38. Toute personne qui conviendra de devenir membre de la compagnie, et dont le nom sera inscrit au registre des membres, sera considérée comme membre de la compagnie. 50

Registre devant faire preuve.

39. Le registre des membres fera preuve *prima facie* de toutes matières dont l'insertion dans ce registre est prescrite ou autorisée par le présent acte.

40. L'avis d'aucun fidéicommiss, explicite, implicite ou d'induction, ne sera entré au registre, et nul avis de ce genre n'affectera en quoi que ce soit la compagnie. Fidéicommiss.
41. Lorsqu'une personne demandera par écrit portant sa signature une part des actions, et si des actions ou une action lui sont adjudgées conformément à cette demande, elle sera définitivement considérée avoir consenti à devenir membre de la compagnie à raison des actions ainsi adjudgées, et elle sera en conséquence inscrite comme tel au registre des membres. Personnes considérées membres.
42. Si une action figure au nom de deux ou d'un plus grand nombre de personnes, la première nommée dans le registre de ces personnes en sera, relativement à la votation aux assemblées, à la réception des dividendes, à la signification des avis et à toutes autres choses du ressort de la compagnie (sauf les transferts), censée être le seul porteur. Nulle action de la compagnie ne sera subdivisée. Actions au nom de deux ou plusieurs personnes.
43. Toutes sommations, avis, ordre ou autre document exigeant signification à la compagnie, pourront être signifiés en les laissant au bureau de la compagnie à Montréal. Signification d'avis, etc., à la compagnie.
44. Toutes sommations, avis, ordre ou procédure exigeant le certificat d'authenticité de la compagnie pourront être signés par tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officier autorisé de la compagnie, et il ne sera pas nécessaire qu'ils portent le sceau commun de la compagnie, et ils pourront être écrits ou imprimés, ou en partie écrits et imprimés. Certificat d'authenticité.
45. Les avis que la compagnie devra faire signifier aux membres pourront être signifiés soit personnellement, soit en les laissant, ou en les envoyant par la poste, sous enveloppe affranchie, à leur domicile enregistré. Avis de la compagnie.
46. Un avis ou autre document que la compagnie signifiera par la poste à un membre, sera considéré comme ayant été signifié au temps où la lettre le renfermant a pu être livrée après le temps de son expédition ordinaire par la poste; pour établir le fait et le temps de la signification, il suffira de prouver que telle lettre a été convenablement adressée et mise au bureau de poste, la date de son dépôt à la poste, et le temps voulu pour sa livraison à la suite de son expédition par la poste. Avis expédiés par la poste.
47. Tout avis à donner aux membres à l'égard d'une action à laquelle des personnes ont collectivement droit, sera signifié à la première de ces personnes nommées dans le registre des membres, et un avis ainsi signifié sera considéré suffisant pour tous les propriétaires de telle action. Avis aux co-actionnaires.
48. Toute personne qui, par l'opération de la loi, par un transfert ou autre moyen quelconque, acquerra un droit à quelque action, sera tenue de se conformer à tout avis qui aura été signifié à la personne de qui viendra son titre avant que son nom et son adresse aient été inscrits au registre des membres à raison de telle action. Avis obligatoires pour les cessionnaires.
49. Il y aura un livre appelé le registre des transferts, et dans ce livre seront entrés les particularités de tout transfert d'actions dans le capital de la compagnie. Registre des transferts.

- Refus d'enregistrer des transferts. **50.** Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à aucun membre endetté envers la compagnie.
- Exécution des transferts. **51.** Tout acte de transfert d'une action de la compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera considéré encore le porteur de telle action et membre de la compagnie à raison de telle action, jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des membres à raison de telle action. 5
- Formule de transport. **52.** Les actions de cette compagnie seront transférées dans la forme indiquée par la cédule (C) annexée au présent acte.
- Faillite, mariage de femmes membres, etc. **53.** Toute personne qui deviendra propriétaire par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un membre, ou par le fait du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra être inscrite comme membre sur production de toute preuve que de temps à autre les directeurs exigeront, et sur la production d'une déclaration et requête écrite à cet effet et signée par elle, laquelle déclaration devra distinctement indiquer de quelle manière et en faveur de qui ces actions auront été transmises, et la signature y apposée devra être attestée par un témoin au moins, que la dite compagnie pourra exiger être un juge d'une cour d'archives, ou le maire, le prévost ou principal magistrat d'une cité, ville, bourg ou municipalité, ou un notaire public, ou si elle est d'un pays étranger, par le consul ou vice-consul britannique ou autre représentant accrédité du gouvernement britannique dans le pays où la déclaration sera faite; et cette déclaration sera une preuve concluante qu'elle a consenti à devenir membre. 10 15 20 25
- Bénéficiaires du représentant d'un défunt, etc. **54.** Toute personne qui sera devenue possesseur d'une action par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un membre, ou par le fait du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra, au lieu de se faire inscrire elle-même, désigner par une déclaration de transmission faite tel que ci-dessus et ci-après prévu, une personne qui sera inscrite comme membre à raison de telle action. 30
- Transport au bénéficiaire. **55.** La personne devenue ainsi possesseur devra certifier de ce choix en faisant en faveur du bénéficiaire un transport de telle action.
- Preuve du transport. **56.** Tout acte de transfert sera présenté aux directeurs, accompagné de telle preuve que les directeurs pourront exiger à l'égard de la validité du titre du cédant, et cet acte sera gardé par la compagnie. 35
- Transport par représentant personnel. **57.** Tout transfert d'action ou autre intérêt d'un membre décédé fait par son représentant personnel sera, bien que ce représentant personnel puisse n'être pas membre lui-même, aussi valide qu'il eût été membre lors de l'exécution de l'acte de transport. 40
- Honoraires du transport. **58.** Pour tout transfert ou transmission d'actions, il sera payé un honoraire n'excédant pas *cinquante centins*, selon que les directeurs le prescriront de temps à autre.
- Poursuite contre les membres. **59.** Dans toute action qui sera intentée par la compagnie contre un membre en recouvrement de deniers dus par lui en sa qualité de membre, soit pour versement non acquitté ou autrement, il ne sera pas nécessaire de faire l'énoncé de la matière spéciale; mais il suffira que la compagnie déclare que le défendeur est un de ses membres, et qu'il est endetté envers elle d'un ou plusieurs versements ou qu'elle 45 50

a contre lui d'autres créances, à raison desquelles la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte.

60. Lors de l'instruction de toute poursuite en recouvrement de deniers dus pour versement, il suffira de prouver que lors de la demande de ce versement, le défendeur était membre de la compagnie, et que de fait ce versement a été demandé, et qu'avis de telle demande a été donné tel que prescrit par le présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé tel versement, ni aucune autre chose quelconque; et alors la compagnie aura droit de recouvrer ce qui sera dû sur ce versement, avec l'intérêt au taux susdit.

Quelle preuve suffira dans une poursuite pour versements dus.

61. Dans toutes procédures judiciaires en vertu du présent acte, des dispenses générales ou autres à l'effet de permettre à toute personne au service de la compagnie de comparaître comme témoin, pourront être accordées par deux ou un plus grand nombre de directeurs; et toute dispense ou permission de ce genre, portant la signature et le sceau de deux des directeurs, sera aussi efficace pour les fins susdites que si elle eût été accordée sous le sceau commun de la compagnie.

Dispenses accordées aux témoins.

62. Dans tous les cas d'insolvabilité ou de faillite d'une personne ou de personnes endettées envers la compagnie, ou contre lesquelles la compagnie aura quelque réclamation ou créance, il sera loisible à toute personne qui, de temps à autre, pourra être nommée à cet effet par un écrit portant la signature d'un ou de plusieurs des directeurs et du directeur gérant de la compagnie alors en exercice, de comparaître, et elle est par le présent autorisée à comparaître et à agir au nom de la compagnie à l'égard de telle réclamation ou créance devant tous juges, cours de droit, syndics ou commissaires ou autres autorités chargées de décider de ces matières, soit en personne ou par affidavit attesté sur serment et produit de la manière ordinaire, à l'effet de prouver et établir l'existence de telle créance ou réclamation; et la personne qui sera ainsi nommée sera dans tous les cas admise à faire, prouver ou présenter une réclamation au nom de la compagnie à l'égard de telle dette ou créance, et elle aura les mêmes pouvoirs et privilèges de se prononcer quant au choix des syndics et de signer des certificats et autrement à l'égard de telle créance dont la preuve est admise au nom de la compagnie, que toute autre personne aurait de plein droit comme créancier de tel failli à l'égard de la créance prouvée par lui, excepté en ce qui concerne la signature ou au droit de devenir partie au consentement de la décharge de tel failli ou à une composition et décharge en sa faveur, à l'égard de quoi il faudra que cette personne soit expressément autorisée par une résolution adoptée à cet effet par les directeurs.

Preuve des créances de la compagnie en matière de faillite.

63. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, tout acte qu'aucune personne légalement autorisée à cet effet par la compagnie comme son procureur signera pour la compagnie, et qu'elle scellera de son propre sceau, sera obligatoire pour la compagnie et aura le même effet que s'il eût été exécuté sous le sceau commun de la compagnie.

Validité des actes des agents de la compagnie.

64. Dans le présent acte, les termes et expressions qui suivent auront les différentes significations que le présent leur assigne, à moins que dans le sujet ou contexte il ne se trouve quelque chose d'incompatible avec cette interprétation, savoir : les mots comportant le

Interprétation.

singulier comprendront le pluriel, et ceux comportant le pluriel comprendront le singulier; les mots comportant le inasculin comprendront le féminin; le mot "mois" signifiera un mois de calendrier; le mot "secrétaire" comprendra le mot commis; le mot "terrains" comprendra les maisons et dépendances, terres, tenements, héritages et immeubles en général de toute tenure; l'expression "la compagnie" signifiera l'Agence Canadienne de Placement et de Garantie mentionnée et décrite dans le présent acte; les expressions "les directeurs" et "le secrétaire" signifieront respectivement les directeurs et le secrétaire alors en exercice de la compagnie.

CEDULE A.

Formule de transport.

En vertu d'un acte du parlement du Canada, passé dans la
 année du règne de la reine Victoria, intitulé : (*insérez ici le
 titre du présent acte*) nous, l'Agence Canadienne de Placement
 et de Garantie en considération de la somme de
 à nous payée par A. B., de cédon par
 les présentes au dit A. B., à ses héritiers et ayants-cause, tous
 (*faîtes ici la description des propriétés à transporter*) avec tous
 les passages, droits et dépendances y appartenant, et toute suc-
 cession, droit, titre et intérêt s'y rattachant, que nous, la dite
 compagnie, possédons et possèderons, ou que nous sommes auto-
 risée par le présent acte à transporter, pour être possédé, les dits im-
 meubles, par le dit A. B., ses héritiers et ayants-cause à toujours.
 Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, ce
 jour d de l'année de Notre Seigneur

CEDULE B.

Formule d'hypothèque.

En vertu d'un acte du parlement du Canada, passé dans la
 année du règne de la Reine Victoria, intitulé :
 (*insérez ici le titre du présent acte*) je, A. B., de
 en considération de la somme de à moi payée
 par l'Agence Canadienne de Placement et de Garantie
 transporte par les présentes, et conformément au
 dit acte, à la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause,
 tous (*faîtes ici la description des biens meubles et immeubles
 à transporter*) et toute succession, droit, titre et intérêt s'y
 rattachant que je possède ou que je posséderai, pour être, les
 dites propriétés, possédées par la dite compagnie, ses héritiers et suc-
 cesseurs à toujours, avec faculté de réméré, sur paiement à la
 dite compagnie, ses héritiers et successeurs, de la dite somme
 de le jour d
 avec l'intérêt annuel, sur cette somme au taux de
 par chaque \$100, payable tous les six mois le jour
 de et le jour d de
 chaque année; (*ajoutez toutes les conditions spéciales dont il
 pourra être convenu*).

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau le
 jour d de l'année de Notre Seigneur

CEDULE C.

Acte de transport d'action de l'Agence Canadienne de Placement et de Garantie.

Je, A. B., transfère par le présent, pour valeur reçue, à C. D., de _____ une action (ou des actions) maintenant inscrite en mon nom dans les livres de la compagnie ci-dessus nommée, pour être possédée par lui, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, sujet aux conditions auxquelles je la possède maintenant; et je, le dit C. D., par cet écrit accepte la dite action (ou les actions) sujet aux conditions susdites, et conviens de devenir membre de la dite compagnie.

En foi de quoi, nos signatures respectives, ce _____ jour d

A. B.

C. D.

Signé par les ci-dessus nommés A. B. et C. D., respectivement, en présence de E. F.